

Décret concernant la division du département de la Touraine, lors de la séance du 26 janvier 1790

Pierre François Gossin, Louis Alphonse, marquis de Savary de Lancosme

Citer ce document / Cite this document :

Gossin Pierre François, Savary de Lancosme Louis Alphonse, marquis de. Décret concernant la division du département de la Touraine, lors de la séance du 26 janvier 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. p. 327;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5642_t1_0327_0000_16

Fichier pdf généré le 10/07/2020

leurs cette division a été faite à l'unanimité des suffrages des députés de la province,

Le comité croit que le nombre de six districts est trop fort, et qu'une division en cinq serait préférable; mais que la députation de la province a voté presque à l'unanimité pour la division en quatre districts.

M. **Laurendeau** dit que les députés n'ont consulté que l'intérêt général de la province, qu'il y a eu unanimité, c'est-à-dire à la seule exception du député de Roye.

M. **Fréteau**, parlant pour Doullens, dit que les adhésions ou délibérations de plusieurs communes ont été surprises la nuit.

M. **Prévot** parle pour Roye; il dit que, pour effrayer les habitants des campagnes, on fait valoir la considération des frais qu'occasionnerait le grand nombre de districts, et qu'on a envoyé les invitations par la maréchaussée.

L'avis du comité obtient la priorité, et ensuite la préférence sur l'avis de la province, et le décret qui suit est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, que le département d'Amiens est divisé en cinq districts, dont les chefs-lieux sont les villes d'Amiens, Abbeville, Péronne, Doullens, Moididier et Roye réunies, qui partageront entr'elles les établissements du district, s'il y a lieu. »

M. **Gossin** dit ensuite que le comité de constitution propose de diviser le département du Soissonnais en huit districts, mais que la province n'en réclame que six et que de grandes contestations ont surgi entre les députés intéressés pour savoir si le chef-lieu du département serait fixé à Laon ou à Soissons.

M. **le comte d'Egmont** représente que la ville de Soissons doit avoir la préférence; que les pertes qu'elle a faites de l'intendance, du bureau des finances et autres établissements, sont incalculables.

M. **Le Carlier** oppose l'exemple de Villefranche en Rouergue à laquelle on a substitué la ville de Rodez et demande que le chef-lieu du département soit fixé à Laon.

M. **Boutteville-Dumetz** demande, pour mettre tout le monde d'accord, que la première assemblée soit tenue dans une ville neutre et qu'on laisse aux électeurs le soin de déterminer laquelle des deux villes, de Laon ou de Soissons, sera le chef-lieu du département.

Cet avis est adopté ainsi que celui de la province pour la division en six districts et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète : 1° que le département de Soissons et de Laon est divisé en six districts, dont les chefs-lieux seront incessamment décrétés; 2° que la première assemblée des électeurs se tiendra à Chauny, et que là les électeurs assemblés détermineront, seulement à la pluralité des suffrages, laquelle des deux villes, de Laon ou de Soissons, sera le chef-lieu de département. »

M. **Gossin** propose, pour le département du Blaisois, un décret qui est adopté sans contestation, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, que le département du Blaisois, dont Blois est le chef-lieu, est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont Blois, Vendôme, Romorantin, Mondoubleau, Mer, Saint-Aignan et Montrichard réunis, de manière que l'administration soit établie à Saint-Aignan, le tribunal à Montrichard. »

M. **Gossin** poursuit et dit que quelques difficultés s'étaient élevées entre les députés du Nivernais pour la division de ce département, mais qu'elles sont aplanies. En conséquence, il propose le décret suivant qui est adopté :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, que le département du Nivernais, dont Nevers est le chef-lieu, est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont Nevers, Saint-Pierre-le-Moutier, Décize, Moulins-Engilbert, Château-Chinon, Corbigny, Clamecy, Cosne et la Charité. »

M. **Gossin** fait le rapport de la division de la Touraine en districts.

M. **le marquis de Lancosne** demande l'ajournement au lendemain pour donner à quelques réclamations qui lui sont annoncées, le temps de se produire.

L'ajournement est refusé et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution : 1° que le département de Touraine, dont Tours est le chef-lieu, est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont Tours, Amboise, Château-Renaud, Loches, Chinon, Preuilly et Langeais; que Bourgueil est le chef-lieu de la juridiction de ce dernier district; sauf, en faveur de la ville de Richelieu, d'être siège de l'un des établissements qui seront fixés par la constitution, si l'Assemblée nationale le juge convenable; »

« 2° Que les paroisses de Saint-Jean et de Saint-Laurent, formant la ville de Langeais, qui ont eu jusqu'à ce jour deux municipalités, n'en formeront plus qu'une à l'avenir. »

M. **Gossin** présente ensuite l'avis du comité de constitution pour le département du Périgord. Il ne soulève pas d'objections et le décret est rendu ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution : 1° que le département du Périgord, dont Périgueux est le chef-lieu, est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont Périgueux, Sarlat, Bergerac, Nontron, Excideuil, Montignac, Ribérac, Belvez, Monpon ou Mucidan; »

« Que le tribunal du district de Belvez sera fixé à Montpazier; »

« 3° Que les électeurs décideront, entre Monpon et Mucidan, laquelle de ces deux villes sera le chef-lieu de l'administration ou du tribunal de district, de manière que chacune d'elles n'ait que l'un ou l'autre des établissements; »

« 4° Que la première assemblée du département se tiendra à Périgueux, et que, provisoirement, en conformité de l'arrêté des députés du département, il alternera entre Sarlat et Bergerac. »

M. **Gossin** fait un dernier rapport, concernant la partie occidentale du Poitou. D'après l'avis du comité, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis